plaidoyer. Revue juridique et politique,
29" année. Numéro 2 du 11 avril 2011.
Paraît tous les deux mois ISSN 1420-5556
Accès aux archives: code PIN Restrisiko
Site web: www.plaidoyer.ch
Rédaction romande: plaidoyer
Avenue de la Rasude 2, CP 1440, 1001 Lausanne
Tél. 021 310 01 34 ou 021 310 73 62
Fax 021 310 73 69
E-mail: info@plaidoyer.ch
Service des abonnements:
plaidoyer
CP 1440, 1001 Lausanne
Tél. 021 310 73 67, fax 021 310 73 69
E-mail: abo@plaidoyer.ch

Directeur de la publication:

René Schuhmacher (res.).

Rédaction:

Rédaction: Suzanne Pasquier (spr), resp. rédaction romande; Sylvie Fischer (sfr); Corinna Hauri (ch), resp. rédaction alémanique; Vera Beutler (vb); Corinne Stöckli (stoc).

Ont collaboré à ce numéro: Fabienne Boinnard, juriste chez PwC, Lausanne; Anne-Sylvie Dupont, avocate, Lausanne; Martine Dutruit, photographe, Pully; Martin Guhl, desssinateur, Stein am Rhein; Niklaus Honauer, avocat chez PwC, Zurich; Peter Josi (pj), juriste, Berne; Ditta Kausay, journaliste, Budapest; Yves Leresche, photographe, Lausanne; Thomas Müller, journaliste, Zurich; Nicolas Pellaton, avocat, Neuchâtel; Nicolas Queloz, professeur à l'Université de Fribourg; Sylvain Métille, Dr en droit et avocat, Courrendlin; Catherine Morel, avocate, Genève; Elisabeth Rizzi, journaliste, Zurich: Fabrice Robert-Tissot, Dr en droit et avocat, New York; Dominique Schütz, photographe, Zurich; Yannick Tièche, juriste, Neuchâtel; David Vasella, avocat, Zurich; Franz Werro, professeur à l'Université de Fribourg; Regula Zehnder, journaliste et avocate à Berne: Franz Zeller (fz), juriste, Bienne/Berne; Jean Zermatten, directeur de l'Institut international des droits de l'en-

Corrections: Maud Schütz.

Photo de couverture: Yves Leresche
Impression: Stämpfli Publikationen AG, Bern
Publicité: Ki Média S. à r. I., CP 150,
1001 Lausanne, tél. 021 310 18 21,
anne-marie.bonjour@kimedia.ch,
www.kimedia.ch, CP 75, 8024 Zurich,
tél. 044 253 83 53, anzeigen@kimedia.ch.
Editeur: Editions Plus S. à r.l./Konsumenteninfo
AG, Zürich
Indication des participations importantes dans
d'autres entreprises au sens de l' art. 322 CP: AG
für Radiopublikationen; Puls Media AG, Editions
Plus S. à r. I.; Consuprint AG.
En collaboration avec les Juristes Démocrates de

Layout: Fabienne Bonvin.

Production: Suzanne Pasquier.

Tirage: 2598 (Remp 2010)

## Droits des étrangères bafoués

En se séparant d'un mari suisse violent, les étrangères courent trop souvent le risque de perdre leur autorisation de séjour, dénonce l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) dans un rapport publié en mars 2011. L'article 50 al. 1 let. b et al. 2 de la

L'article 50 al. 1 let. b et al. 2 de la loi sur les étrangers indique que, en cas de séparation avant trois ans de vie commune, la personne d'origine étrangère qui a épousé un citoyen suisse ou un titulaire de permis C a droit au renouvellement de son autorisation de séjour lorsqu'elle «est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise». De plus, l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative donne une liste des preuves d'actes de violence à prendre en considération.

Cependant, les autorités considèrent souvent cette liste comme exhaustive, alors que ce n'est pas le cas, déplore l'ODAE. Selon son rapport, «certains certificats et attestations émanant de travailleurs sociaux ou de psychologues ne sont pas toujours tenus pour des preuves suffisantes. Par ailleurs, les autorités considèrent toujours que les violences conjugales subies ne sont qu'un des critères à prendre en compte et se servent d'autres critères». Ainsi, les autorités exigent parfois une bonne intégration de ces femmes en Suisse, alors que la loi a abandonné cette condition pour cette catégorie de personnes. Par ailleurs, l'interprétation du caractère «fortement compromis» de la réintégration sociale dans le pays d'origine peut être très variée et pose aussi problème, l'ODAE.

## Meilleur encadrement à Neuchâtel

Salles combles, peu de contacts avec les professeurs: les étudiants des Facultés de droit ne sont pas toujours bien encadrés. C'est Neuchâtel qui obtient la palme en la matière, avec une proportion de 50 étudiants par professeur. Quant au nombre d'étudiants par assistant, c'est à Saint-Gall qu'il est le plus favorable et à Lausanne le moins.

